

# Note

3	-111-
<b>A</b> :	***
Δ.	

**De** : \*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises

Objet: La \*\*\*

Délai de prescription relatif aux crédits d'impôt

remboursables de RS & DE

N/Réf.: 99-010766

**Date**: Le 14 avril 2000

La présente fait suite à la demande d'interprétation transmise le \*\* \*\*\* dernier par \*\*\*\*\*, concernant le délai à l'intérieur duquel le ministre peut déterminer de nouveau un crédit d'impôt remboursable de RS & DE.

## **FAITS**

Voici un résumé des faits soumis dans la demande :

- la société\*\*\* (ci-après « la Société ») a produit ses déclarations fiscales originales à l'égard des des années d'imposition 1989 et 1990 sans réclamer de crédit d'impôt remboursable de RS & DE. Ces déclarations ont été produites sous le numéro d'enregistrement \*\*\*;
- deux avis de première cotisation ont été émis les 5 novembre 1990 et 24 octobre 1991 afin de déterminer l'impôt à payer pour ces années ;

- le 30 août 1994, la Société a produit des déclarations amendées afin de réclamer les crédits RS & DE pour les années d'imposition 1989 et 1990. Ces crédits lui ont été accordés respectivement les 3 août 1995 et 28 novembre 1994 et ce, sous le numéro d'enregistrement \*\*\*. Ce nouveau numéro a été attribué à la Société en 1993 au moment où le Ministère a constaté que la Société avait cessé d'être \*\*\* (depuis 1988);
- le Ministère a reçu de Revenu Canada une copie des changements faits aux crédits RS & DE pour les années d'imposition 1989 et 1990. Puisque le délai de 4 ans prévu à l'article 1010 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») n'était pas expiré, la Société a informé \*\*\* de son intention de déterminer à nouveau les crédits de RS & DE.

#### POSITION DE LA CONTRIBUABLE

Les représentants de la contribuable prétendent que l'obligation du ministre, en vertu de l'article 1005 L.I., de déterminer les montants réputés avoir été payés à l'égard des crédits de RS & DE n'est pas applicable aux années d'imposition 1989 et 1990. Selon eux, cette obligation n'existe que pour les années d'imposition 1993 et suivantes. Par ailleurs, l'article 1010 L.I. fait référence à « l'impôt, les intérêts et les pénalités » et ne fait aucunement mention des crédits d'impôt remboursables comme celui de RS & DE. Il ne serait donc pas possible d'appliquer les délais de prescription de l'article 1010 L.I. à ce crédit.

# POSITION de la vérification

Les premières déterminations des crédits d'impôt remboursables de RS & DE pour les années d'imposition 1989 et 1990 ont été effectuées en 1994 et 1995. Ces déterminations sont distinctes des déterminations d'impôt effectuées en 1990 et 1991. Le délai à l'intérieur duquel le ministre peut déterminer de nouveau les crédits d'impôt remboursables de RS & DE débute donc à la date du dépôt à la poste des avis de première détermination de ces crédits, soit respectivement les 3 août 1995 et 28 novembre 1994.

#### QUESTIONS

Est-ce qu'en vertu de l'article 1005 L.I., le ministre est tenu de déterminer un crédit d'impôt remboursable de RS & DE à l'égard d'une année d'imposition 1989 ou d'une année antérieure?

La Société est-elle fondée de prétendre que les années d'imposition 1989 et 1990 peuvent encore être recotisées et que le délai de prescription pour chacune des années (si on ne tient pas compte de l'article 1010.0.2) est respectivement du 3 août 1999 et du 28 novembre 1998 ?

# RÉPONSES

...3

L'article 1007 L.I. fait en sorte que certaines dispositions applicables à une cotisation ou une nouvelle cotisation s'appliquent également à la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant réputé payé en vertu du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

Il en résulte par exemple que lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau des crédits d'impôt remboursables de RS & DE en vertu des articles 1005 ou 1010 L.I., le contribuable peut s'opposer et en appeler de cette détermination ou de cette nouvelle détermination.

Cependant, l'article 1005 L.I. n'imposait pas au ministre l'obligation de déterminer ces crédits pour les années 1989 et antérieures.

L'article 1005 L.I. se lisait comme suit :

« 1005. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration fiscale qui lui est transmise et déterminer l'impôt payable ainsi que l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant. ».

Afin de pallier à cette lacune, le législateur a apporté, en 1991, une modification<sup>1</sup> à l'article 1005 L.I. en y incluant cette obligation d'une première détermination.

En l'absence de disposition conférant expressément au ministre le devoir de déterminer les crédits d'impôt remboursables de RS & DE en 1989, il n'est pas justifié sur le plan légal d'envisager une nouvelle détermination en vertu des articles 1007 et 1010 L.I. pour cette année d'imposition.

Cependant, nous sommes d'avis que l'application de l'article 32 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c.M-31) peut s'avérer plus approprié dans les circonstances, car cet article permet au ministre de modifier en l'espèce les crédits RS & DE erronés pour l'année d'imposition 1989 et d'émettre, en tout temps, une nouvelle cotisation visant à récupérer le montant remboursé en trop, sans qu'une nouvelle détermination de droit, d'intérêt de pénalités ne soit nécessaire.

...4

### Année d'imposition 1990

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> - *Première modification*: à compter de l'année d'imposition 1990, le ministre devait déterminer tout montant réputé avoir été payé en vertu des articles 776.5.1, 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.25, 1029.9 et 1029.11.

<sup>-</sup> Deuxième modification: à compter de l'année 1993, le ministre doit déterminer, entre autres, tout montant réputé avoir été payé en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

Pour l'année d'imposition 1990<sup>2</sup>, l'application conjointe des articles 1005 et 1007 L.I. permet effectivement au ministre de procéder à une nouvelle détermination des crédits d'impôt remboursables, conformément à l'article 1010 L.I. et aux délais qui y sont applicables.

À cet égard, la détermination effectuée le 28 novembre 1994 pour l'année d'imposition 1990 constitue la première détermination du crédit d'impôt remboursable de RS & DE<sup>3</sup>. La date de ce premier avis de détermination sert de point de départ au calcul du délai à l'intérieur duquel le ministre peut procéder à une nouvelle détermination.

En conséquence, si l'on ne tient pas compte du délai prévu à l'article 1010.0.2 L.I., nous croyons que, selon les faits fournis par la vérification, le délai de prescription applicable à une nouvelle détermination du crédit de RS & DE pour l'année 1990 est le 28 novembre 1998, conformément au sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 L.I.

\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises

<sup>2</sup> Année à partir de laquelle les modifications à l'article 1005 L.I. sont devenues effectives.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> la date de la détermination d'un impôt à payer et celle de la détermination d'un crédit d'impôt remboursable peuvent être différentes.